

Chapitre 3 : Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire : le syst administratif français

Section 1 – La conception Française de la séparation des pouvoirs et la dualité de juridiction

Contexte qui a amené la conception de la séparation des pv :

- * L'ancien régime pose les bases : crée le conflit
- * La rév. Fr a déterminé la conception fr de la séparation des pv
- * La mise en place du syst de l'ordre des juridiction admntive d'auj.

- **Empire Carolingien** : L'Empereur est entouré d'une cour => Les **fidèles** de la cour **administrent le régime**. Cela va disparaître avec le **féodalisme** : dispersion du pv => **seigneurie**

- Puis ce syst va disparaître au profit des **rois** : considéré comme représentant de Dieu sur terre, le roi va se refaire une cour => « les grds officiers de la couronne ». Le + important est le chancelier.

→ Le **roi était « absolu »** : il n'y avait **pas de séparation des pv** car il faisait la loi, la mettait en application et avait aussi le pv judiciaire. Mais il faut noter que le roi n'est devenu législateur que très tard dc au début il ne rendait que la justice. Avt l'endroit où on rendait justice était le parlement (auj c'est différent : on fait les lois au parlement).

Mais comme le **roi** rendait justice, il se considérait comme **extérieur aux lois**. Il a ensuite confié à **des intendants** le soin de **s'occuper de la justice**.

On traite dc à part les litiges :

- * Entre particuliers
- * Entre des particuliers et le roi

C'est sur cette base que naît la conception Fr de la séparation des pv.

I. Apparition de la juridiction administrative

Selon la séparation des pv, **administrer** est une tâche **différente** de celle qui consiste à **juger**.

Au moment de la Révolution, il y avait une **contradiction** entre la **théorie de la séparation de pv** et la **réalité de l'adm** : selon la th, on doit couper tt lien entre adm et justice => la justice ne peut dc pas juger les pb aux sein de l'adm. On a fini par régler cette contradiction par l'apparition **d'une juridiction administrative**. Celle-ci s'est faite en 3 étapes :

A. Principes de l'existence d'une juridiction administrative

Sièges et les révolutionnaires ont mis en évidence cette : Selon eux, juger l'administration c'est encore l'administrer (puisque qd on juge l'adm, on influe sur ses décisions). Ainsi on a mis en évidence le fait que **l'adm échappait aux tribunaux**.

→ **Loi des 16 et 24/08/1790** : Interdiction pr les juges, de juger les litiges administratifs. Mais alors comment régler les pb avec l'administration ?

Ds un **1^{er} tps**, le **roi réglait ces pb**, en tant que chef de l'Adm : on parle de **la théorie de l'administrateur-juge**.
(C'est la 1^{ère} étape de la séparation des pv)

B. Apparition progressive d'une juridiction administrative spécialisée

Le Conseil d'Etat se substitue à la th de l'administrateur-juge

La loi du **28 pluviôse An 8** (ss Bonaparte) crée :

- La fonction de « préfet » ainsi que le conseil de préfecture
- Mais surtout : Le **Conseil d'Etat**

Ce Conseil d'Etat (= la + haute des juridictions de l'ordre administratif) est chargé de **résoudre les difficultés** qui s'élèvent en **matière administrative**. Il s'agit d'un conseiller du gouvernement.

D Conseil de préfecture : Sa compétence, dans chaque dpmnt, porte sur les litiges ds les travaux publics, les contributions directes, les domaines nationaux. Elle s'exerce en 1^{er} ressort sous le contrôle du Conseil d'État.

Qques années après, on crée **une commission** (puis une « section ») **du contentieux**. Elle reçoit les litiges avant la délibération du Conseil d'État. Mais elle ne fait qu'émettre des avis et le chef de l'Etat se réserve le dt de ne pas en tenir compte. => cela jusqu'en 1872

→ **Loi du 24 Mai 1872** : On **abandonne la th de l'administrateur-juge** et on confie le soin de rendre la justice au **conseil d'Etat et de préfecture**. C'est ce qu'on appelle la « **justice déléguée** ». A partir de ce moment, le Conseil d'Etat (et les conseils de préfecture) devient **une véritable juridiction** (et n'as plus seulement un rôle de conseil.) => On est ds un syst de **dualité de juridiction**

Remarque : La création de ces juridiction admtives ne remet pas en cause la séparation des pv car elles st distinctes du pv judiciaire (elles restent internes à l'adm)

C. Fonctionnement et pb relatifs à l'ordre de juridiction admtive

C'est en fait l'étape actuelle : On a créé un ordre de juridiction administrative spécifique, distincte de ce que la constitution appelle « l'autorité judiciaire »

D Ordre de juridiction : Ensemble des tribunaux qui dépendent du tribunal suprême Ce dernier assure l'unité du jugement : il veille à ce que les tribunaux ne rendent pas des jugements différents. L'ens de ces jugements => jurisprudence

D Jurisprudence : Ens des décisions de justice permettant d'interpréter et de préciser une question de droit.

Cet ordre de juridiction comprend 2 degrés car chaque affaire peut être **jugée 2 fois** :

* une fois **en 1^{ère} instance**

* une **2^e fois en appel** : possibilité de faire appel => pr éviter les erreurs judiciaires

Au dessus il y a le **tribunal suprême** (= Conseil d'Etat): « tribunal **de cassation** » => il peut annuler (« casser ») les jugements rendus.

Le fonctionnement de cet ordre de juridiction

Le **Conseil d'Etat** est la juridiction suprême de l'ordre de *juridiction administrative*. (tt comme la **Cour de Cassation** est la juridiction suprême de l'ordre de *juridiction judiciaire*). Il statue comme :

- juge **en appel** contre *certain*s jugements des **tribunaux administratifs** (« juridictions de droit commun ». Il en existe 33 en Fr. En général il y en a 1 par région selon la grandeur de la région).
- juge **de cassation** sur affaires rendues par les **cours administratives d'appel** (créées en 87)
- **directement** (en premier et dernier ressort) pour certaines affaires

Ainsi il y a 3 degrés de fonctionnement ds une juridiction admtive. Notons que les tribunaux admtif et les cours administratives d'appel ont été créés pr désengorger le Conseil d'Etat.

→ **Remarque** : Il ∃ aussi des **juridictions admtives spécialisées**. Leur compétence se limite à des domaines spécifiques (ex : la cour des comptes qui assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances)

Pb posé Conflit entre ces 2 juridictions

- **Conflit négatif** : Personne ne veut juger l'affaire en disant : l'autre est compétent

- **Conflit positif** : qd les 2 se déclarent compétent

Pour trancher on a créé **le tribunal des conflits**. Il est composé de membres du Conseil d'Etat et de membres de la cour de cassation.

II. L'autorité judiciaire de la Ve Rép

Désigné par Art-64 – 65 de la constitution.

Ds la théorie de la séparation des pv, le pv judiciaire est neutre (idée : les juges ne prennent pas de position pol). Caractéristique de l'autorité judiciaire = indépendance

→ Mais on a l'impression que c'est plutôt par rapport à la sté que par rapport aux 2 autres pv car les 2 pv interviennent ds la définition du principe d'indépendance du pv judiciaire.

A. Comment ce principe d'indépendance est-il organisé ?

→ Art. 64 : Il est d'abord garanti par **le prsdt de la Rép**. Ce paradoxe est nuancé par le fait que le prsdt n'est pas seul à garantir cette indép : il est **assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature**.

[conseil supérieur de la magistrature : concerne l'autorité judiciaire elle-même car un magistrat est un juge]

→ 2^e garant de l' indép de l'autorité judiciaire = le **statut de magistrats** qui est **organisé par une loi organique**.

Les magistrats dépendent dc à la fois du pv exécutif (prsdt) et du pv législatif (statut par la loi)

Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Il faut distinguer :

- Les magistrats qui **jugent** = magistrats de **siège** (st assis)
- Les magistrats qui **représentent l'Etat** (=ministère public) = magistrats de **parquet** (debouts)

Seuls les magistrats de siège st indépendants et inamovibles (il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou a sa demande). Le Parquet est soumis à l'Etat (not. au gardien de sceaux)

Ainsi, le CSM est composé de 2 formations :

⇒ Une compétente **à l'égard des magistrats du siège** => Formation du siège composée de :

Prsdt de la rép, garde des sceaux (ministre de la justice), 5 magistrats du siège, 1 magistrat du parquet, un conseiller d'Etat (qui fait parti du conseil d'Etat) et 3 personnalités extérieurs désignées respectivement par le prsdt de la rép, le prsdt de l'Ass Nat, et le prsdt du Sénat.

⇒ Une compétente **à l'égard des magistrats du parquet** => Formation du parquet composée de :

Prsdt de la rép, garde des sceaux (ministre de la justice), 5 magistrats du parquet, 1 magistrat du siège, un conseiller d'Etat (qui fait parti du conseil d'Etat) et 3 personnalités extérieurs (cf au dessus)

Rôle du CSM : garant de l'indépendance de l'autorité judiciaires par 2 rôles :

- En matière disciplinaire
- En matière de nomination

→ **Disciplinaire** : les deux formations du Conseil siègent à la Cour de cassation.

Pr **les magistrats du siège** : sanctions disciplinaires prises après enquête et rapport d'un des membres, par décision motivée de la formation du siège du Conseil.

Pr **les magistrats du parquet**, c'est le garde des Sceaux qui décide des sanctions, mais après avis, rendu dans les mêmes conditions, de la formation du parquet.

→ **Nomination** : La formation compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pr la nomination des magistrats du siège (avis conforme). De même pr les magistrats du parquet la formation correspondante donne son avis pr la nomination.

B. Conséquence de ce principe d'indépendance

Elles st doubles :

- L'Art. 66: l'autorité judiciaire est **gardienne de la liberté individuelle**. C'est le code de la procédure pénale qui organise le vote de la garantie de la liberté individuelle. Seul le juge judiciaire (et non admntif !) est gardien de cette liberté individuelle.
- L'autorité judiciaire forme **un ordre de juridiction autonome** qui intervient à **2 degrés + 1 degré de Cassation** (qui n'est pas considéré comme un 3^e degré car elle juge le droit et non les faits)

2 niveaux de juridiction (qu'on retrouve ds les 3 cas) :

- * **juridiction civile** : conflits entre particuliers
- * **juridiction pénale** : infractions à la loi

1^{er} degré = Procès en 1^{ère} instance :

→ **Niveau civil** : *Petites affaires* => Tribunal d'instance

Affaire + graves => chambre civile du tribunal de grde instance

→ **Niveau pénal** : *Petites affaires* => Tribunal de police

Affaires + graves = délits (Infract° grave punie par peines d'emprisonnement de 10 ans au maximum, d'amendes) => Tribunal correctionnel (ch pénale du tribunal de grde instance)

Crimes (Infraction la plus grave passible d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité) => jugé par la Cours d'assises.

2^e degré = Cour d'appel

Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal

Le pourvoi en Cassation : Effectué par la juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire = Cour de Cassation. Son rôle n'est pas de rejuger une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit.

A côté de ces tribunaux judiciaires de droit commun , il existe de nbreux tribunaux (de commerce, de prud'hom, spé ds conflit salarié, ...)

III. Les compétences des 2 ordres de juridiction et les conflits de compétence

A. Compétence des 2 ordres de juridiction

Il y a 2 ordres de juridiction en Fr => **dualité juridictionnelle**

- Les **juges judiciaires** jugent ts les **conflits entre les citoyens** => conflits d'ordre privé

=> Ils st **garants de notre liberté** : ils assurent notre juridiction pénale.

- L'**ordre de juridiction administrative** est compétente pour juger des **conflits internes à l'adm** ou les conflits entre l'adm et les administrés. (qd un particulier se plaint de ce que l'adm a commis une illégalité)

Chaque ordre de juridiction a dc son domaine de compétence. Mais il peut y avoir désaccord entre les 2

B. Les conflits entre les 2 ordres de juridiction

2 manière de régler les conflits de compétence :

- La **loi** qui prévoit les différentes situations possible et décrit si ds tel ou tel cas relève du juge

judiciaire ou du juge admntif. Par exemple : la loi de 1957 dit que tous les accidents d'automobile relèvent du juge judiciaire.

➔ Mais la **loi ne règle pas tt, il faut l'interpréter** : ex : si il s'agit d'un engin de chantier, est-ce qu'il est considéré comme un véhicule ou non ?

- On a dc besoin d'un tribunal pr interpréter la loi : c'est le **tribunal des conflits**.

C'est un **tribunal paritaire** => il y a parité entre les membres qui le composent :

*4 membres de juridiction admntive (dt 3 désignés par le Conseil d'Etat)

*4 de la juridiction judiciaire (3 désignés par la Cour de Cassation) *Les 2 autres st choisis par les 6 désignés*

Malgré cette parité, il y a qd même une « **prééminence à l'admt°** car il y a un **9^e membre** (le ministre de la justice) => En cas d'égalité **c'est lui qui tranche**.

2 sortes de conflits : positif et négatif (cf + haut) :

- **Positif** : C'est le **préfet** qui décide de **saisir le tribunal des conflits** (il « élève le conflit »). Encore une fois il y a prééminence à l'adm car c'est elle qui décide d'élever le conflit.

Ex : *Affaire présentée devant le juge judiciaire

*Si le préfet décide que l'adm est en jeu, il élève le conflit. Le juge judiciaire doit alors **sursoir à statuer** (<sursis>) => Il arrête et attend que le tribunal des conflits décide.

➔ Si le tribunal des conflits dit que c'est le **juge judiciaire qui est compétent**, celui-ci **repréend l'affaire**, *sinon* elle est **confiée au juge admntif** (et le tribunal judiciaire va se désaisir de l'affaire)

- **Négatif** : Qd un des 2 ordres de juridiction s'est déclaré incompétent, le **1^{er} tribunal saisi de l'autre ordre de juridiction**, s'il s'estime à son tour incompétent, **doit saisir le tribunal des conflits**.

Ex : *Le tribunal admntif est saisi pr une affaire et estime qu'elle ne relève pas de sa compétence. Il envoie dc le plaignant devant le juge civil

*Si le plaignant pense néanmoins que l'affaire relèverait de sa compétence il va se présenter à la **cour admntive d'appel**. Si celle-ci lui dit la même chose, il va devant le **Conseil d'Etat**.

*Si il confirme, le plaignant va dc **saisir le tribunal de grde instance** (civil) => il lui dit que c'est l'admtif ; mais puisque l'autre ordre de juridiction s'est déjà déclaré incompétent, il doit saisir le **tribunal des conflits qui va trancher l'affaire**.

(Mais pr pv saisir le tribunal des conflits, il faut **passer par ts les tribunaux de l'ordre de juridiction**)

Section 2 – La Séparation de l'Administration active et de la juridiction administrative

Ds l'Adm il y a une séparation des fcts et on distingue:

- **l'Adm active** : celle qui administre les administrés (le pays) => Elle **applique la loi**

- **la fct juridictionnelle de l'adm** : le juge admntif qui **surveille** que la loi soit bien appliquée par adm

Quel est le rôle de l'administration ?

L'administration est en fait **l'instrument du pv exécutif** (celui qui exécute la loi). Le pb c'est qu'exécuter la loi = 2 sortes d'actions :

- **Faire des actes juridiques** pr permettre à la loi d'être exécutée

- **Faire passer la loi ds la réalité sociale** : L'adm fait aussi un certain nb **d'activités concrètes** qui st dites « **activités admntives** ». Ces acti peuvent aussi, la plupart du temps ê faites par des particuliers (ex : université = acti admntive car régi par des textes admntif / il existe des écoles privés)

Dc Adm = ens d'activité => à la fois des **acti juridiques** (faire des textes) et des **acti matérielles**

Adm a 2 sens : * **sens fonctionnel** (matériel) : activité

* **sens organique** : cx qui font cette activité (les S admntifs) = organismes

On va s'intéresser essentiellement à l'adm au sens organique => description des organismes admntif :
- L'administration (au sens des S admntif , dc au sens organique) est l'instrument du gvt (pv exécutif)
Le gvt est « un », il est unique. Dc **Adm est dite centralisée** => cela car elle est **au service du gvt**
Mais récemment (années 2000) on a créé un 2^e type d'Adm => **L'Adm décentralisée**, qui n'est dc plus une Adm outils du gvt.

I. L'administration centralisée et sa « déconcentration »

Comment l'adm centralisée peut-elle être un outil au service du gvt ?

A. L'administration centrale

L'adm qui est **au service du gvt** est appelée : **Adm centrale**

Ce st surtout **les ministères** car ce st des **auxiliaires immédiat du gvt**

1/ La structure ministérielle

D Ministère = ens d'organes (de S) admntifs placés ss la direction d'un ministre

→ Le nb de ministres **peut varier** dc Le **nb de ministère** aussi. Ex : de tps en tps il existe un ministère de l'enseignement supérieur et des fois non (les S de l'enseignement sup st alors mélangés ac les S de l'éducation nationale). Cela dépend de si il y a un ministre de l'enseignement sup ou non.

Un ministère comporte tjs 3 éléments :

1 – Le **cabinet du ministre** : petit groupe de personnes qui ne st pas forcément des fonctionnaires, qui entoure le ministre. Ils assurent le lien entre l'Adm et le monde pol (not le parlement)

2 – Les **directions ministérielles** : Structure stable => corps du ministère. La direction est divisée en ss-directions et celle-ci est divisée en bureaux.

3 – Les **inspections** : (il y en a au moins un) Il vérifie pr le compte du ministre que les S fonctionnent bien. (ex : celles du ministère des finance => inspection générale des finances)

Il y a un 4^e élément, un peu à la marge : **Les conseils**. En effet ds un ministère il y a bcp de conseils : Ils st soit complètement internes au ministère, soit des conseils réunissant fonctionnaires et professionnels (interface entre l'adm et la sté civile).

→ Cette structure ministérielle (cœur de l'adm central) **fonctionne grâce au pv hiérarchique**

2/ Le pv hiérarchique

Toutes ces adm fonctionnent **ss l'autorité du ministre**. Il est **le chef de son adm** qu'il **dirige grâce au pv hiérarchique**. Celui-ci est composé de :

* **pv d'instruction** : donner des ordres aux fonctionnaires

* **pv de sanction** (= pv disciplinaire) : Si les instructions st mal exécutées, le supérieur hiérarchique peut sanctionner.

* **pv de réformation** : le supérieur hiérarchique peut réformer les décisions de ses subordonnés

Mais, Ds l'adm centrale il existe aussi un certain nb **d'organismes qui st hors hiérarchie** : ce st des institutions nouvelles appelées « autorités administratives indépendantes » (AAI)

3/ Les autorités administratives indépendantes

C'est **une partie de l'adm centrale** car elles ont des **compétences sur l'ens du territoire** mais, elles ne st pas soumises à l'autorité héirarchique du minitre. On veut en fait qu'elle soient **indépendantes du pv pol** (or le ministre = lien avec pol) pr prendre des décisions neutres par rapport au mde pol.

Ces AAI st par exemple:

- Le **médiateur de la république** : personnage qui essaie de régler à l'**amiable** les difficultés entre adm et citoyens (avt qu'on ait recours au juge)
- La CADA : commission d'accès aux documents admtifs
- CNIL : commiss^o Nat. informatique et liberté (régule fctionnemnt des fichiers informatiques)
- Autorités de régulation : conseil supérieur de l'audiovisuel, ART (autorité de régulation télécom) ...

Elles se st **considérablement développées ces dernières années** à cause de la libéralisation de certains secteurs de l'éco.

Mais cette **adm centrale** ne permet pas d'administrer le territoire (puisqu'elle est centrale) : c'est pourquoi il ∃ aussi des **autorités admtives territoriales** => elles st déconcentrées

B. Les autorités territoriales déconcentrées

Dispersées sur le territoire national, elles permettent au gvt de se faire obéir sur tt le territoire. Celui-ci est découpé en **circonscriptions** qui ont un centre appelé « **chef lieu** »

→ Les circonscriptions de base = **Département** (ils ont été découpés en 1789 et depuis s'y ajoutent les dpmnt d'outre-mer). Depuis Bonaparte, ces dpmnt st **administrés par un préfet**. Autour du préfet il y a une **administration préfectorale** (siégeant à la préfecture) . Le préfet est le représentant du gvt et de l'Etat ds le dpmnt (il est nommée en Conseil des ministres).

Le préfet de département a surtt une **fct de maintient de l'ordre** avec le « pv de police ». Il a aussi d'autres fonctions => il a par exemple des représentants des différents ministères ss ses ordres (direction départementale) pr **faire exécuter les décisions des différents ministres**.

→ le dpmnt est découpé en **Arrondissement** : ds chaque arrondissement => **un ss préfet**

→ Ces arrondissements st découpés en **Cantons** (mais pas de chefs ds ceux-ci) : il y a en fait 2 adm de base ds les cantons: une gendarmerie et les impôts (un receveur-percepteur).

→ **Depuis 60's**, on a créé les **Régions** (+ vaste que le dpmnt): Les dpmnt ont parus trop petits par rapport au dév des *modes de transport*. Les Régions actuelles ont le + souvent été créés selon l'histoire (Bretagne, Alsace) ou juste de manière géographique (PACA, Rhône-Alpes)

Ds chaque région il y a **un préfet de région** qui dispose d'un secrétariat (secrétariat général aux affaires régionales). Le préfet de région a essentiellement **un rôle éco** : veille au **dév éco** de sa circonscription et s'occupe des **contrats de plan-régionaux**.

Les pol publiques st ainsi mises en œuvres ds ts les coins du territoire.

Parallèlement à cette Adm centralisée, celle-ci est complétée par **une Adm décentralisée** qui se compose de **collectivités locales (territoriales)**

II. Le principe de libre administration des collectivités locales : la décentralisation

L'existence de ces collectivités territoriales est décrite ds la constitution ds l'Art. 1 puis 72

A. Le principe de décentralisation

- C'est un **concept négatif** => contraire de la centralisation

- Cette notion de décentralisation rend compte d'un mvmt historique : En Fr tt est centralisé car selon l'Art. 1 « la rép est indivisible ». Malgré, progressivement, à partir des années 1830, est apparue une

certaine libéralisation de l'adm. On a pensé qu'elle ne servait pas juste à exécuter les pol du gvt mais devait servir aussi aux **citoyens à administrer eux-mêmes leur propres affaires**.

→ Comment ce principe de décentralisation s'est-il concrétisé ? Grâce à la **technique de personnalité morale** (c-à-d un sujet de droit, un acteur juridique). L'idée est de transformer en acteur juridique les circonscriptions administratives qui existaient et surtt le dpmnt.

Département

- On a conféré au dpmnt une **personnalité morale** (ds les 1840's -70's) et on a décidé de faire gérer cette perso morale par un **conseil élu** => le « **conseil général** ».

→ Après avoir été décentralisé, le dpmnt est une personne morale dirigé par le conseil général

Les communes (même évolution)

Bonaparte a décidé de **les intégrer ds l'adm**. Il en a fait des sortes de circonscription admntive « de base ». A la tête de chaque commune il y avait un **maire nommé par le préfet** (relais de celui-ci auprès des habitants). A partir des années 1830, on a décidé de transformer les communes en collectivité décentralisées en les faisant gérées par un **conseil municipal**.

+ récemment, même chose pr régions => Transformées en 1982 en collectivités locales. Elles st administrées par un **conseil régional** élu au suffrage universel.

→ **Remarque** : **Dualité administrative** (2 type d'administration se superposent) => Par exemple le dpmnt. Un dpmnt est **en même temps une collectivité locale décentralisée** avec le conseil général à sa tête et une **circonscription admntive de l'Etat** avec à sa tête le préfet. C'est pareil pr région, dpmnt, commune
Ds la structure admntive territorial : il y a 2 adm qui cohabitent : une centralisée et une décentralisée

CARACTERISTIQUES DE CES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES:

- Elle **s'administre librement** : Elle a des **compétence propres**. Le conseil (régional, municipal...) gère par ses délibérations les affaires de la régions du dpmnt ou de la commune. Il y a dc une notion **d'affaire locale** qui est géré par **le conseil de la collectivité**.

- En fr, cette décentralisation a une **conotation démocratique** car chaque **conseil est élu au suffrage universel**. Mais comment éviter l'anarchie si chacun fait ce qu'il veut ds son territoire ?

- Il y a un **contrôle admntif géré par l'Etat** : le préfet du dpmnt est chargé de veiller à ce que les collectivités locales (région, dpmnt, commune) respectent la légalité et les intérêts nationaux (ne font pas des pol contraire à la pol nationale). Si une collectivité territoriale n'a pas respecté la loi il lui demande de changer sa décision . Si elle refuse, il défère la décision de la collectivité au juge administratif (déféré préfectoral). C'est **ce juge admntif qui va décider** si la décision de la collectivité territoriale est légale ou non.

=> De + le préfet veille à ce que les collectivités territoriales **votent leur budget en équilibre**. Il peut arrêter lui-même le budget de la collectivité. Il a aussi un rôle particulier en **matière de police**. Le préfet peut **se substituer au maire** si celui-ci ne fait pas **respecter l'ordre** ds sa commune.

B. Les administrations décentralisée

1/ Les communes

Il y en a un grd nombre. (environ 36 500) => En 1789, on a transformé ttes les paroisses en communes

- On élit un **conseil municipal** au suffrage univ. qui va élire en son sein **un exécutif : le maire**

→ Le conseil municipal **règle** par ses délibérations **les affaires de la commune** et doit se réunir au moins une fois par trimestre. Il vote des décisions (not le budget)

Compétences :

* **propres** : gestion des propriétés communales (routes), des services publics communaux (de proximité => certains st obligatoires , comme l'école primaire)

* **affaires sociales** (CCAS : centre communal d'act° sociales) : une fois que le conseil municipal a délibéré, c'est le maire qui exécute les délibérations de la commune. C'est not lui qui gère le personnel communal

* **de police** (« police municipale »). Le maire est l'autorité de police ds sa commune

* **d'urbanisme** : elle définit le PLU (plan local d'urbanisme) qui autorise / interdit les constructons.

→ Elle exerce un certain nb de compétences de l'Etat : la tenue de l'Etat-Civil

Et comme les communes st souvent trop petites, elles st amenés à **se regrouper ds des EPCI** (établissement public de coopération intercommunale)

2/ Le département

Il est administré par le **conseil général** qui est élu à raison de 1 conseiller général par cantons. Les cantons st aussi des circonscription électorales (où st élus les conseil généraux). Celui-ci :

* **Vote le budget du dpmt** qui va servir à adminitrer les affaires du dpmnt

*Le dpmnt gère les **collèges**

*Les dpmnt peuvent **créer des service publics** départementaux

3/ Région

La région devient une collectivité locale décentralisée en 1982.

- Est administrée par **Le conseil régional**. Les conseillers régionaux st élus au **suffrage universel par liste** (scrutin proportionnel) car l'enjeux pol y est + important.

- Nb de conseillers régionaux **varie selon la taille de la région**

- Le conseil régional vote des délibérations qui st **exécutées par le prsdt du conseil régional** (même schéma à ts les degrés des collecti..)

Compétences du conseil régional => **Clause générale de cométence** : Il règle par ses délibérations les **affaires de la région**. Affaires de la région : (surtt compé de **dév éco**)

- s'occupe du **dév éco** de sa région
- elle signe les **contrat de plan**
- ell gère la formation professionnelle, les **lycées**
- **voies d'eau, les ports**

Conseil éco et conseil social régional (ce ne st pas des élus mais des membres nommés par le conseil régional) : Les décis° de la rég° st soumises au contrôle du préfet (gardien de la légalité)

4/ Les collectivités territoriales d'outre-mer (ont succédées aux anciennes colonies)

- Département d'outre-mer **DOM** => Restes du **1^{er} empire colonial** :

* Martinique

* Réunion

* Guyane

→ Ce st en même tps des régions

- **TOM** : Ce st les restes du **2^e empire colonial** :

* Polynésie – Fr (pacifique)

* Nouvelle Calédonie

* Wallis et Futuna (royaumes)

* St Pierre et Miquelon

* Ile de Mayotte

→ Caractéristique des TOM : Elles st administrées de manière individuelle

5/ Etablissements publics

A la différence des autres collectivités territoriales par 2 caractérisiques, ils **n'ont pas forcément de territoire**

=> **Ceux qui en ont un** st appelés **EPCI** (établissement public de coopération intercommunale)

D EPCI : Regroupement des communes qui st trop petites et n'ont ni assez d'argent ni assez de personnel.
Ainsi, elles forment des ens + vastes => Les communes délèguent à l'EPCI la gestion des choses qu'elle ne peut faire tte seule (constructions...)

Ces EPCI st de plsr sortes :

- * Les **syndicats de commune**. On parle aussi de **syndicats mixtes** (il ne comprend alors pas que des commune mais aussi des dpmnt)
- * **communautés de communes** qui regroupent de **petites communes rurales**
- * **communautés d'agglomération** qui regroupent **une ville + les communes** alentours
- * **communautés urbaine** qui regroupe **les + grdes villes** (Lyon, Lille, Bordeaux...)

→ Les EPCI peuvent avoir un territoire qui regroupe le territoire des communes membres.

→ Mais les syndicats de commune n'ont pas de territoire : ils ne font que gérer un ou plsr S publics.

Ces EPCI st néanmoins des structures décentralisées car :

- * Elles sont des **acteurs juridiques propres** (perso morale)
- * Elles ont des **compétences propres**

Elles sont gérées par un **conseil d'adm**. On a utilisé cette technique de l'Etablissement public pr pv donner une perso morale à des organisations qui ne sont pas territoriales.

C'est pr ça qu'on parle de **décentralisatoïn fonctionnelle** : Par exemple, les universités st des établissement publics.

III. Le contrôle de l'administration par le juge administratif

On a vu qu'il existe des **tribunaux admtif** à côté de l'autorité judiciaire

Juge administratif a pour but de **contrôler l'administration dite active** :

Pkoi l'adm active est-elle contrôlée par le juge admtif et comment celui-ci peut-il contrôler son action ?

Le respect du droit par l'adm passe par 2 principes d'action :

- * La légalité
- * La responsabilité

A. Le principe de la légalité

Cela signifie que **l'adm doit respecter les lois** => Respecter le droit, c-à-d :

- * La **constitution**
- * Les **lois**
- * Les **autres règles de droit**, not celles qu'elle a faite elle-même
- * Les **règles juridiques** qu'elle fait (c-à-d les actes administratifs)

Si l'adm ne les respecte pas le juge administratif intervient :

→ Par une procédure juridique appelée le « **Recours pour excès de pv** » : qd un ind se plaint que **l'adm n'a pas respecté les règles** de droit et que **cela porte atteinte à ses intérêts** ; cet ind peut **saisir le tribunal admtif compétent** en prétendant que l'adm est allée + loin que ce que le droit lui permettait.

Le juge va déterminer si il y a ou non excès de pv : s'il dit non , il rejette notre recours, s'il dit oui il va **annuler l'acte admtif illégal**. Il peut enjoindre l'adm à prendre un acte légal.

B. Le principe de responsabilité

→ Qd l'action admtnive cause un dommage à un ind, celle-ci doit réparer cette faute en accordant une **indemnité à la victime**. Pr que l'adm soit déclarée responsable par le juge admtnif, il faut 3 éléments :

- * Que adm ait **commis une faute**
- * Que cette faute **ait causé un dommage** à qqn
- * Qu'il y ait **un lien de causalité** entre la faute et le dommage

Si ces 3 éléments st réunis, la victime (ou ses ayants droits... si elle est décédée), va devant le juge admtnif pr **demande réparation du dommage**. Ce juge va juger si ces 3 éléments st bien présents.

Par exception il arrive que l'adm **soit responsable**, même sans avoir commis de faute. C'est « **la responsabilité sans faute** ». Elle doit alors qd même verser des indemnités. Ces cas st rares et en général prévus par la loi. C'est par exemple le cas des accidents de vaccination.